

ANNEXE V

PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES À LA CONVERSION DES SCHÉMAS D'INDEXATION EXISTANT DANS LA CIB EN SCHÉMAS DE CLASSEMENT

1. Toute décision sur l'opportunité de supprimer un schéma d'indexation existant ou sur la manière de le convertir ne peut être prise qu'au cas par cas, compte tenu de tous les éléments énumérés ci-dessous.
2. Il conviendra d'envisager systématiquement la suppression des schémas d'indexation si une ou plusieurs des conditions ci-après sont remplies :
 - a) nombre de documents indexés faible;
 - b) peu d'activité de recherche dans le domaine technique;
 - c) pas d'indication (par exemple, une utilisation importante dans les systèmes de classement nationaux) dans le sens d'une utilisation potentielle ou d'une activité plus importante.
3. Il conviendra de réfléchir régulièrement à la suppression des schémas d'indexation de la CIB peu utilisés. Toutefois, si les entrées de ces schémas couvrent des aspects d'une matière constituant une information utile en matière de recherche, ils doivent être conservés ou, s'il y a lieu, convertis en schémas de classement ou transférés dans un schéma de classement (pour les critères, voir *les principes directeurs applicables à la création de schémas d'indexation dans la CIB après sa réforme*, approuvés, à l'annexe V du document IPC/REF/5/3).
4. Si la matière couverte par un schéma d'indexation examiné n'est appropriée qu'à des fins d'indexation (voir les principes directeurs applicables à la création de schémas d'indexation dans la CIB après sa réforme) et qu'une activité de recherche suffisante existe, le schéma d'indexation ne devra pas être supprimé, puisqu'il permet d'indiquer une information utile en matière de recherche. C'est le cas lorsque le type de matière représentée par les codes d'indexation permet de réduire le nombre de documents qui peuvent être pertinents pendant une recherche, cette réduction ou une réduction similaire ne pouvant pas être obtenue par l'utilisation des entrées de la classification uniquement ou d'autres outils de recherche mis à la disposition des utilisateurs de la CIB, par exemple, la recherche par terme.
5. Si le schéma d'indexation porte sur une matière déjà couverte à d'autres endroits de la CIB (par exemple, dans une autre sous-classe), il faut décider si ces entrées de la classification peuvent être utilisées (en tant qu'*information supplémentaire*) pour remplacer le schéma d'indexation. Dans ce cas, il est obligatoire de créer une note explicative dans la sous-classe du schéma d'indexation (qui sera supprimé), pour attirer l'attention des personnes qui procéderont au classement ou à des recherches sur les groupes qui se trouvent aux autres endroits et pour leur expliquer les conditions d'utilisation suggérées.

6. Si une partie d'un schéma d'indexation indique une matière attestant une activité inventive ou nouvelle qui est essentielle à la détermination de la brevetabilité des documents de brevet qui y sont indexés et que cette matière n'est pas déjà indiquée ailleurs dans les intitulés et les définitions des schémas de classement, ce type de schéma d'indexation devra être converti en schéma de classement le cas échéant.

7. Toutefois, cette conversion n'est pas souhaitable si la conversion des schémas d'indexation en schémas de classement perturbe la méthode d'attribution en vigueur dans le schéma de classement. Ce sera le cas chaque fois que l'introduction de nouveaux classements nécessitera une réaffectation importante des documents de brevet dans le fichier rétrospectif du schéma de classement ou une modification de grande envergure de la structure générale du schéma. Dans ces cas, il est préférable de signaler simplement, dans une note associée au schéma d'indexation, qu'une future conversion est souhaitable et de différer la conversion jusqu'à ce qu'une réorganisation importante du schéma de classement concerné apparaisse nécessaire pour d'autres raisons.

8. Si la conversion en schéma de classement est souhaitable et indiquée, à la lumière des principes directeurs applicables à la création de schémas d'indexation dans la CIB après sa réforme et des considérations ci-dessus, l'endroit le plus approprié dans la CIB pour les entrées de classement de remplacement reste à définir. La personne chargée de la classification doit déterminer laquelle des actions ci-après est nécessaire :

- a) création de sous-groupes dans un groupe principal existant;
- b) création d'un nouveau groupe principal dans une sous-classe; toutefois, la structure existante de cette sous-classe doit être étudiée en vue de déterminer l'endroit le plus approprié pour le nouveau groupe principal;
- c) création d'une nouvelle sous-classe ou classe dans des cas exceptionnels (par exemple, des cas de classement de type X).

9. Dès que l'endroit jugé préférable dans la CIB aura été déterminé pour la matière auparavant couverte par le schéma d'indexation, un certain nombre de facteurs devront être pris en considération :

- a) adaptation du libellé des entrées d'indexation au libellé de l'endroit de classement où seront rangés les nouveaux groupes;
- b) examen des nouveaux groupes pour détecter d'éventuels chevauchements dans la sous-classe ou avec d'autres endroits de la CIB (par exemple, C 08 G 101:00 et C 08 J 9/00). Si un chevauchement est découvert, il convient d'introduire les renvois nécessaires dans les endroits appropriés;
- c) adaptation, si nécessaire, du schéma général, des notes, des renvois et des définitions de la sous-classe.

10. Au moins dans le cas d'un schéma d'indexation élaboré, il doit être tenu compte de l'existence d'un niveau de base et d'un niveau plus élevé dans la CIB après sa réforme. Un schéma d'indexation peu utilisé qui est converti ne remplira normalement pas les conditions requises pour le niveau plus élevé, en raison du faible nombre de documents classés ou indexés. Toutefois, lorsque des parties d'un schéma d'indexation sont converties en groupes principaux voire en sous-classes, ceux-ci doivent faire partie du niveau de base.

[L'annexe VI suit]